



## **PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR**

### **Appel à candidatures**

### **Régionalisation du Programme d'investissements d'avenir**

Version du 27/02/2017

## 1. CONTEXTE

La nécessité de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; de maintenir une base industrielle ancrée territorialement, qui est une condition au maintien et de la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises dans les PIA 1 et 2, et notamment en faveur des PME et ETI.

En effet, le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation a un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française.

Dans ce contexte et conformément à la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, l'Etat entend confier la gestion des actions suivantes à Bpifrance et à la Caisse des dépôts respectivement :

- « Concours d'Innovation » dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional et « Accompagnement et Transformation des filières », confiées à Bpifrance ;
- « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » - volet « Ingénierie de formation professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » confiée à la Caisse des dépôts.

Ces trois actions sont particulièrement orientées vers le développement des PME et ETI.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers les actions en faveur du développement territorial des PME. L'Etat propose donc de décliner les trois actions mentionnées ci-dessus dans le cadre de dispositifs régionaux, conduits dans le cadre d'un pilotage commun avec chaque Région concernée, sous réserve d'un cofinancement des projets issus de ces dispositifs.

Dans le présent document, le mot « région » s'entend de toute région, y compris les régions et collectivités des outre-mer.

## 2. OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'Etat propose aux Régions françaises qui le souhaitent de mettre en œuvre conjointement avec l'Etat, et de financer à parité, un dispositif régional de développement économique (le « Dispositif »), qui comporte trois volets :

- Concours d'Innovation dénommé Projets d'innovation dans un contexte régional;
- Accompagnement et Transformation des filières ;
- Ingénierie de formations professionnelles.

Chacun des trois volets du Dispositif régional proposé est plus largement décrit dans le paragraphe 3 ci-dessous.

L'objectif du présent appel à candidatures est de permettre aux Régions qui le souhaitent :

- de confirmer leur intérêt pour la mise en place d'un tel Dispositif régional ;
- de confirmer leur souhait de contribuer à ce Dispositif à parité avec l'Etat, à hauteur maximale du montant présenté en annexe B ;
- de s'inscrire dans le cadre des conventions type, présentées en annexe C et D ;

- d'expliciter, en fonction de leurs priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, leur stratégie prioritaire d'actions pour la mise en œuvre du Dispositif régional ;
- de définir en conséquence une ventilation du montant qu'elles souhaitent apporter au Dispositif régional sur chacun des trois volets du Dispositif, dans les conditions précisées ci-dessous.

### 3. LES TROIS VOLETS DU DISPOSITIF REGIONAL

**3.1. Le volet « Projets d'innovation »** vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale voire internationale. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire régional.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale « Projets d'innovation » se limite aux projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME, dont l'assiette de dépense est supérieure à 200k€ et qui sollicitent un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

**3.2. Le volet « accompagnement et transformation des filières »** vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques française en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie collective pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, le volet régional « accompagnement et transformation des filières » se consacre aux projets à vocation régionale, dont l'assiette de dépense est supérieure à 1 M€ et qui sollicitent un niveau d'aides publiques au titre du Dispositif inférieur à 2M€.

**3.3. Le volet « ingénierie de formation »** vise à accompagner les entreprises dans l'anticipation des mutations économiques en encourageant le développement de solutions s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation, soutenus par les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

L'action soutient financièrement l'ingénierie des projets de formations innovantes répondant directement et de façon efficace à une problématique exprimée par les entreprises des filières. Les projets sont portés par des consortiums associant organismes de formation et employeurs, auxquels peuvent participer les organisations professionnelles et les collectivités territoriales co-financeurs du projet. Les objectifs et orientations des projets doivent être validés par le collègue « employeurs » du consortium.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, le volet régional « ingénierie de formation » se consacre aux projets présentant une demande d'aides publiques au titre du Dispositif inférieure à 2M€.

## 4. UNE GOUVERNANCE CONJOINTE

Le pilotage du Dispositif régional dans le cadre d'une gouvernance commune. A cet effet, le Préfet de région<sup>1</sup> et le Président du Conseil régional<sup>2</sup> :

- constituent et coprésident un comité de pilotage régional du Dispositif ;
- co-valident le texte de chaque appel à projets lancé dans le cadre du Dispositif ;
- co-décident de l'attribution des aides aux projets ;
- informent les lauréats des aides qu'ils leur ont attribuées.

En outre, sous leur co-présidence, le comité de pilotage régional :

- propose les orientations stratégiques du Dispositif régional et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre des Actions qui le composent ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du Dispositif ;
- propose le texte des appels à projets à la validation du Président du Conseil régional et du Préfet de région ;
- en tant que de besoin, définit la composition du jury chargé d'auditionner les projets ;
- sélectionne à l'issue du processus d'instruction conduit par l'opérateur les meilleurs projets candidats au regard des critères définis par chaque action ;
- est associé à l'évaluation des projets et du Dispositif.

L'instruction et le suivi des projets sont réalisés par l'opérateur (Bpifrance sur les volets « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières » ; CDC sur le volet « ingénierie de formation ») dans les conditions précisées dans le projet de convention cadre présenté en annexe C et D.

Dans les outre-mer, Bpifrance s'appuie en tant que de besoin sur son partenariat avec l'Agence française de développement.

---

<sup>1</sup> Outre-mer, le représentant de l'Etat.

<sup>2</sup> En Guyane, le président de l'assemblée de Guyane ; en Martinique, le président du conseil exécutif ; à Mayotte, le président du conseil départemental ; à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du conseil territorial ; en Polynésie française, le président de la Polynésie française ; en Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement ; à Wallis-et-Futuna, l'administrateur supérieur, chef du territoire.

## 5. UN DISPOSITIF ADAPTE AUX PRIORITES REGIONALES

La mise en œuvre du Dispositif régional doit s'effectuer en cohérence avec les priorités de développement régionales et notamment avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

En particulier, le comité de pilotage veille à ce que les appels à projets et les décisions de financement des projets répondent effectivement aux thématiques prioritaires du SRDEII.

## 6. UN FINANCEMENT DU DISPOSITIF A PARITE ENTRE L'ETAT ET LA REGION

L'Etat et la Région candidate interviennent à parité dans le cadre du Dispositif régional : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la Région.

La ventilation par Région du montant potentiellement apporté par l'Etat est présentée en annexe B. Ce montant est un montant plafond qui peut être ajusté à la baisse lorsqu'une région candidate souhaiterait s'engager sur un montant inférieur au montant présenté en annexe B et pour satisfaire la condition de parité.

A l'issue de l'Appel à candidatures l'enveloppe maximum attribuée à chaque région au titre de chaque volet sera déterminée et notifiée par le Premier ministre. Les montants figureront dans chaque convention régionale signée entre l'Etat, la Région et l'Opérateur. Le financement des projets retenus à l'issue des Appels à projets régionaux devra s'inscrire dans la limite des enveloppes par volets.

S'agissant des outre-mer, dans un souci d'optimisation de la consommation et de la répartition des crédits de l'Etat au titre du dispositif, ceux-ci font l'objet d'une globalisation au sein d'un total « outre-mer ». L'intervention de chaque région ou collectivité ultramarine ne peut donc excéder une proportion du total « outre-mer » présenté en annexe B. Cette proportion fait l'objet d'une proposition par chaque région ou collectivité.

Les Régions candidates apportent leur contribution financière au Dispositif régional sur leurs crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés aux opérateurs qui en assurent la gestion.

Les crédits apportés conjointement par l'Etat et par la Région peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels dans le cadre des volets « ingénierie de formations » et « accompagnement et transformation des filières » pour la part investissement de l'assiette des projets financés.

## 7. VENTILATION DES CREDITS ENTRE LES TROIS VOLETS DU DISPOSITIF

Les régions candidates définissent, selon leurs priorités régionales, une ventilation du montant apporté par la région dans le cadre du dispositif sur chacun des trois volets du Dispositif régional. La parité de financement avec l'Etat s'entend pour chaque volet du Dispositif.

Afin de satisfaire les contraintes financières liées aux montants alloués en loi de finances à chacune des trois actions qui sous-tendent les trois volets du Dispositif, les enveloppes régionales doivent vérifier les conditions suivantes :

- la part allouée au volet « Projets d'innovation » ne peut être supérieure à 50% du montant de l'enveloppe total par région tel que présenté en annexe B ;
- la part allouée au volet « Ingénierie de formation » ne peut être supérieure à 35% du montant de l'enveloppe total par région tel que présenté en annexe B ;

Exemple illustratif :

Le montant maximal alloué par l'Etat à la région R est de 25m€, selon l'annexe B.

La Région R choisit de limiter son apport au Dispositif régional à 20m€, selon la ventilation présentée dans le tableau ci-dessous.

La ligne « apport effectif de l'Etat » illustre la façon dont l'apport de l'Etat au Dispositif en région R est ajusté à la ventilation proposée par la Région pour maintenir le principe de parité par volet.

Chiffres en m€	Total alloué à la région par l'Etat	volet « projets d'innovation »	volet « accompagnement et transformation des filières »	volet « ingénierie de formation »
Montant régional de R résultant de la ventilation par l'Etat de l'enveloppe de 250M€ (annexe B)	25	12.5 (1)		8.75 (2)
En %		50%		35%
Demande de la Région R	20	6.25	5	8.75
En %		31,25%	25%	43,75%
Apport effectif de l'Etat (Apport ajusté) 1€R=1€PIA	20	6.25	5	8.75
En %		31,25%	25%	43,75%
Montant total du financement (Region + Etat)	40	12.5	10	17.5
		31,25%	25%	43,75%

(1) Soit 50% de l'apport maximal de l'Etat

(2) Soit 35% de l'apport maximal de l'Etat

Après mise en œuvre du Dispositif, et dans le respect des deux règles ci-dessus (article 7), cette ventilation est susceptible de modifications, sur proposition conjointe du Préfet de région et du Président du Conseil régional, au terme d'une première période de 12 mois (pour la part des crédits non engagés) ainsi qu'au terme d'une période de 24 mois, pour la part des crédits non engagés à cette date.

Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits apportés par l'Etat, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par l'Etat. En outre, la contribution apportée par l'Etat, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de la convention régionale.

## 8. REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

Les Régions souhaitant répondre au présent appel à candidatures peuvent le faire **jusqu'au 30 avril 2017** en adressant un dossier à l'adresse ci-dessous, avec copie adressée au Préfet de région concerné :

### Commissariat général à l'investissement

32, rue de Babylone

75007 PARIS

L'équipe du CGI est à disposition des régions candidates pour toute question préalable, au numéro suivant : 01.42.75.64.63

Le dossier de réponse à l'appel à candidatures comporte les éléments suivants :

- Lettre du Président du Conseil régional au Premier ministre confirmant l'intérêt de la Région candidate pour s'inscrire dans le cadre du Dispositif régional, à parité avec l'Etat et à hauteur maximale du montant présenté en annexe B pour la Région concernée ;
- Présentation d'une stratégie régionale de mise en œuvre du Dispositif régional ;
- Ventilation du montant apporté par la Région dans le cadre du Dispositif, selon chacun des trois volets ;
- Propositions de compléments aux projets de convention type présentés en annexe C et D (pour autant toutefois que les compléments proposés respectent le cadre du présent appel à candidatures ainsi que le cadre des conventions nationales qui seront publiées au Journal officiel).

Les réponses des Régions candidates sont analysées et mises en œuvre au fil de l'eau, sans attendre la date échéance du 30 avril 2017.

Le CGI recueillera l'avis de la Direction générale des outre-mer sur les réponses des régions et collectivités des outre-mer.

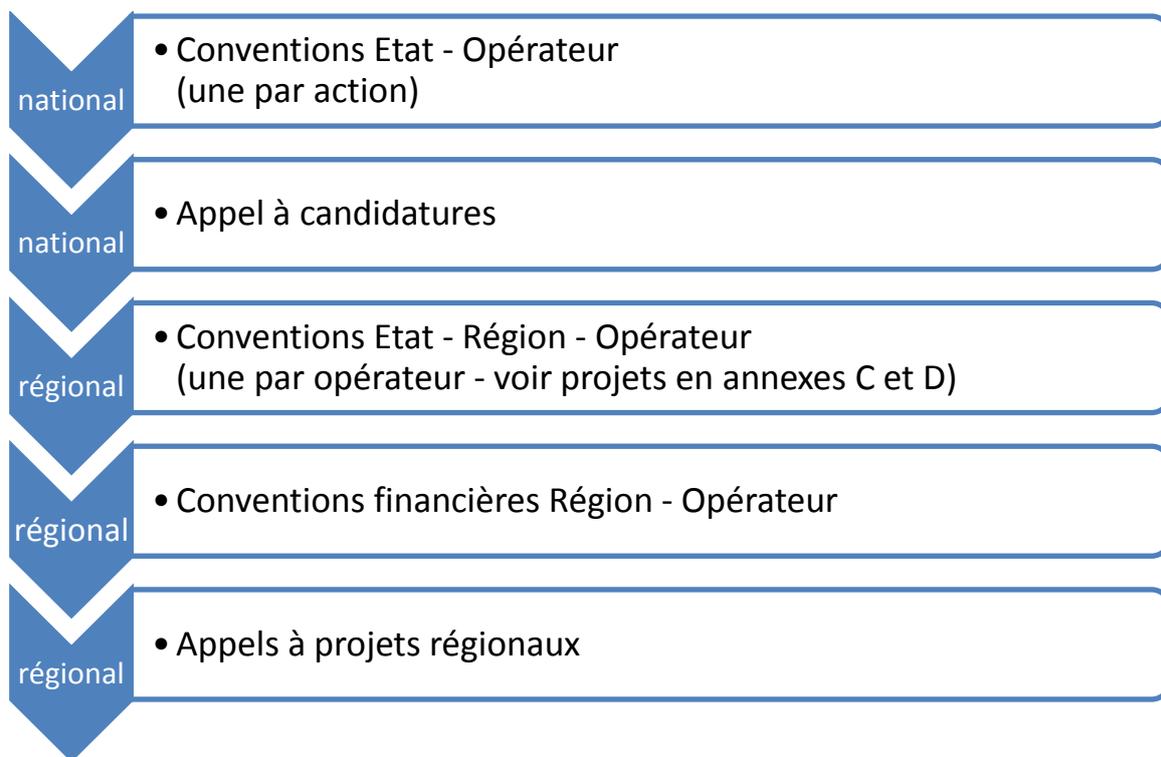
## **9. PROCHAINES ETAPES**

Sur la base des réponses fournies, le Premier ministre notifiera à chacune des Régions candidates le montant apporté par le Programme d'investissements d'avenir au Dispositif régional, ventilé selon les trois volets régionaux.

Les Préfets de région des Régions candidates recevront mandat du Premier ministre pour finaliser, pour le compte de l'Etat, les conventions Etat-Région-Opérateur présentées en annexe C et D, avec un objectif de finalisation de ces conventions avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

oOo

## Annexe A : Schéma général de la régionalisation du PIA



## Annexe B : répartition régionale des crédits Etat

Régions	Pourcentage par rapport France Métropolitaine et DOM	Répartition enveloppe régionale
Grand Est	8,3	20 755 396
Nouvelle Aquitaine	8,8	22 041 084
Auvergne-Rhône-Alpes	11,8	29 393 570
Bourgogne-Franche-Comté	4,2	10 530 140
Bretagne	4,9	12 296 684
Centre-Val-de-Loire	3,9	9 639 261
Corse	0,5	1 220 216
Île-de-France	18,0	45 068 456
Occitanie	8,6	21 619 370
Hauts de France	9,0	22 421 858
Normandie	5,0	12 447 318
Pays de la Loire	5,5	13 871 015
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,4	18 624 129
<b>DOM/COM</b>	4,0	10 071 502
<b>France métropolitaine et DOM/COM</b>	100,0	<b>250 000 000</b>

## **Annexe C : projet de convention type Etat-Région-Bpifrance**

## **Annexe D : projet de convention type Etat- Région - CDC**